

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 2 9 JAN. 2010

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

000354

Affaire suivie par : Mme DEFIOLLE

2 01.34.20.27.87

veronique.defiolle@val-doise.pref/gouv.fr

BORDEREAU de pièces adressées à

Oise Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Groupe de subdivisions du Val d'Oise

203, les Chênes Bruns 95000 CERGY

NOMBRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
DE		
PIECES		
	INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)	
4	Copie des arrêtés préfectoraux en date du 28 janvier 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires	Transmis
	relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique aux sociétés suivantes :	Pour information
	– PROTEC INDUSTRIE à BEZONS,	
	- GRENELLE SERVICE à PERSAN,	
	- LOVETRA à SAINT-OUEN-L'AUMONE,	
	· , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
পার	DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL.	
4	Copie des lettres de notification aux exploitants.	

de Departement du Val d'Oise Le Gheff de Bursau Marie-Claude BORYCKI



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 2 9 JAN 2016

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable 03 1/2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

SOCIETE DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau :

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
05, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.30.62.63

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

VU le courrier de l'inspection du 16 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant du 9 septembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2009

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 05 novembre 2009 ;

VU la lettre préfectorale notifiée le 23 décembre 2009 à la société DASSAULT AVIATION pour lui transmettre le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part :

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sana aucune observation de sa part

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: La société DASSAULT AVIATION doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil (1, avenue du Parc - BP 50) les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

<u>Article 2</u>: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- **2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- **2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celuici doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} janvier 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1^{er} septembre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- **2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

es modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2010, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels provenant des ateliers d'usinage chimique et des ateliers de préparation de peinture dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

 durée de chaque prélèvement 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **avant le 1**^{er} **janvier 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,

10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire provisoire provisoire fixée dans la circulaire provisoire provisoire

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1**^{er} **janvier 2011** le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels provenant des ateliers d'usinage chimique et des ateliers de préparation de peinture dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certains substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- 4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

4.2 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4:1 ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...)
 pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2012.

<u>Article 5</u> : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à

l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

<u>Article 6</u>: Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France et Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JAN 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (cf: article 3.3. de l'AP)
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	25
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Fluoranthène	1191	2	0,01	
And the second second				
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	78
Trichloroéthylène	1286	and the Brook with the	0,5	100
Tétrachloroéthylène	1272	3	1,571 J. (0,5 - 1,6 - 2)	100
Arsenic et ses composés	1369	4	5	42
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
			ne - marie (p. 1.) (p. 1.) - e transfer (f. 1.) (p. 1.) (p. 1.) (p. 1.) (p. 1.)	
Octylphénols	- 1920	2	0,1	1
Toluène	1278	4	1	740
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Tétrachlorure de carbone	1276		0,5	120

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919			Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0,005
			La quantité de MES à prélever pour l'analyse	sans
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	devra permettre d'atteindre une LQ	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	dans l'eau de 0,05 µg/L pour	sans:
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2.	chaque BDE.	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	PERSONAL PROPERTY OF THE PROPE	# 2 2 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5			9.3 9.0 6.0
Aikyipiieiiois	Octylphenols	1920			0,1
	OP1GE	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours	georgiest that read use si		0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592	·		0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
					10
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465 2919			25
	BDE 47 Peritabilit delarient vietus (1) Aria Calabite matellipi en (P. 2) (E. 2) Julia				La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l
	Heptabromödiphényléther BDE 183	2910			pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114		63.82.53.53	1
PTEV	Ethylbenzène Teopropulhenzène	1497			1 1
	Isopropylbenzène Toluène	1633			<u>1</u>
i	Xylènes (Somme o,m,p)	1278 1780			2
Chloro- benzènes	Ayleries (Summe O,m,p)	1630			
1	1,2,4 trichloropenzene	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	The engine (But 1		
	Chlorobenzène	1467		.]	1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachiorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachiorophénol	1235		0.00	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chi.	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			- 2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Reversion pulletre (re) Chloroforme	1135 1276			0,5 1 0,5
	Tetrachiorure de cardione Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1.656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachioroéinviène	1277			0,5
•	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroethyletie:	1206			0,5
	Chlorure de vinyle	1753	- '		5
					0;01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			2,7500,000,000,000,000,000,000,000
HAP	Acénaphtène	1453			0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Plomb et ses composés	1382			2 2009 5 000
	Muliciación des composés Nickel et ses composés				45
Métaux	Arsenic et ses composés	1386			10
	Zinc et ses composés	1369			5
		1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Chrome et ses composés	1389			5
	PLOUDING TO STATE OF THE STATE				10.00
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
···	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Triffuratine	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
i	Chlorfenvinphos	1464			0.05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuren	1177	700		0,05
Pesticides	graficieries arait Legisteratus Condes de Conserve de la conserv				0.42 (102 (0.02) (0.02)
t t	Isopraturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314		1	30000
	Oxygene ou Carbone Organique Total	1841			300
	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{° :} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soi	ussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise
	Coordonnées de l'entreprise :
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaqui prélèvement 1
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A :	Le:
٠	
Pou	r le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
	nature :
Cacl	net de la société :
'Sign	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la
nent	ion « Don nous de la

mention « Bon pour acceptation »

E- Hexern

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

# 5		1- 4- 45 10			Γ	
empéroture de encember de nombon		nombre bleamet 1 chilfre sygnificerif				
Date de prise en charge de l'échanillon par le fabaroloire	principal	date (format JPMM/AA)				
identification du laboratoire principal d'anaixse		code SANDRE de l'intervenent principal				
Blond d'otmosphère		wou į įno				
Blonc du système de prélèvement		ou! I non				
Durée de: prélèvement		durée en nombre d'heures				
Période de prélèvement_dote _début		date (format JiMM&AA)				
Nambre de prélèvements pour échantition mayen		nombre entier	***************************************			
Date cem'er confide nétrologique cu céo1mètre		date (format J.M.M.R.R.a.k.)				
Type de prélèvement	//ste	déroulente (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)				
žářeníco přetvemeni	shamo taxta	destinë à recevoir la référence è la norme de prélèvement		-		
identification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestatuire de prélèvement, code exploitant	-			
Ideniffication Fechanifilon		zone libre de lexte				

Résultats d'analyses

motes des ertes dos es dos es tos ertes erte erte								
Convencies (Sie Des Convencies Co			-		+	 		
Dode remorque Code (Torrange con- code (Torra						***************************************		
Unitie de de lanoique controlle de lanoique controlle co								
limite de quonification hacefliude forleur d'élargisseme nt (K=2)								
Limite de Quontilication unité								
timite de quantification voleur								
domphode d'ondige nome de deserce								
actome de objector ima obcupita								
liètrate de Technous de décontre (16 célector de décontre :								
hoanflude vrec (rétracte de Technaus de lacteur (rétracte de délaquisement précounte (rétracte de cépaniement) celanomés (rétracte de cépaniement) (
Unité de ta froclion onolysée				land.	e ë	Ē		
Résultur de to fraction analysée								
Frotlan Analysée (Code sandra : 3 : Phase aqueuros 2): Eau bride \$1 : IÆE Sordes				-	-		73	=
Dale de cébut d'analyse por le laboradare ¡¿m:an Allettaté.								
Numero doster occrediblion (pourant varier oi sous trailarce de certains garamètres)								
Référentie la natique de la constantiée pous Physièles pous acceditation constant analyse conceditation constant and constantion of not use paramètres par						à renseigner uniquement sur la ligne substance total	,	
Resultat retal. Undé Resultat : nuc pominiles de Tananyes : Unit m37		jja	Jø.			************ **		
ide Résida total	Sandre	į	jów	sandre	sandre	1		
Resultat fortell L de Famalyes							iènei	
Libellé court du paramètre fen fen direct arec code sandre du paramètre)	Debit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Tolitène)	substance (ex : BDE
Code SANDRE (Elite désouvante des codes sandre)								

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- · l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	. 1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols	Nonyalienos.	7957		
		Koma de en cal es		
	APZOER SERVICE CONTRACTOR	nemande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		SE 19 (19 1)
	OPZOE	demande en cours		305/07/182-5
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	thiorgencones (), ();	-7 - 1 95 5	7 - 7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Laotabronicalinerylether 1814 gap Pentaeral radiobary tether	2915.	<u>i.</u>	
	Hexabromodiphénylether BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	Hexadilei Obertzene Penilezonopusanzene	11.29 1888	70.	- 183
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467	<u> </u>	20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	·····	30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		. 33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichtorophénot	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	2 - 11	62
	Hezadikoroeutadiene	1692	777	34
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		- 13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroethylene	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Frichloroethylene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthrosene	1458		
	Flüoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		-
	Bento (a) Pyreta	1116	2.5	
	Bergogal Flooranthere	364		
	Employed and the second	718		
	Sevas (R. Subrandele			
	intere i ca all'agrici			
Métaux	Codendo el ses composes	1389	美国大学	4 L
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Neight Share Caspores	100	1	100 (100)
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains _.	Tributy etaic cation	1. 1. 1. 19 9.71 0 - 10	30	115
	Dibutylétain cation .	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Page 12 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Dibutylétain cation	1771	0.02		
	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	. 1243	0.01		
	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluratine	1289	0.05		
	Alachlore	4101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
	Chlorpyrifos	1083	0.05		
	Diuron	1177	0.05		
Pesticides	Anna Endospitas Dota Endospitas Repe Homothorocyclonexage	1276 cm 22 297 3 207 3 24 25 207 3 24 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	002 702 8.64		
	gavejme (Somese Lindarje)	Section 1	er er ganger		
	isoproturon	1208	0.05		
	Simazine	1263	0.03		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300		
	Matières en Suspension	1305	2000		

 $^{^{1} \ \}mathsf{Code} \ \mathsf{Sandre} \ \mathsf{accessible} \ \mathsf{sur} \ \mathsf{http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴ 125,126,127	
	Triphénylétain cation	demande en cours			
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241	<u> </u>		
	PCB 101	1242	1		
	PCB 118	1243	101		
	PCB 138	1244	1		
	PCB 153	1245	1		
	PCB 180	1246	T		
Pesticides	Trifluraline	1289	33		
	Alachlore	1101	1	15 Specification 3.1	
	Atrazine	1107	3	-3.2-114.2	
	Chlorfenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifas	1083	- 9	33.00 (30.00)	
	Diuron	1177	13	5 1 2 3 3 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	
	Alpha EndPilliai bene Endosarian state electoria for Cichevane eartha isomere Endane isoproturon Simazine	1379 1379 1200 1208 1208 1263	14 (14.1) (8.1) 46 19 29		
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		Charles Washington Street Co.	
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841			
	Matières en Suspension	1305			

	directive	fille	euses de	Priorita la	DCE	adoptée	nexe le	20 20	octobre	2008	la circulaire di (anthracène		
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)													
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres subs et autres su										ociennement Dir ')	ective	76/464/CEE)
] _{Autres parai}	mètres											

^{†:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre pa substance par le laboratoires prestataires en µç Eaux Résiduaires		
	Olero/Epinericis NPTOE	11957			
Alkylphénols	V Pike	depagrak en Enjis			
	octylphénois	demarte ere aurs 1920			
	OP10E		0.1		
	OP2OE	demande en cours	0.11		
	2 chloroaniline	demande en cours 1593	0.1*		
	3 chloroaniline	1592	0.1		
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1		
Millines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1		
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1		
	Characteries Lipts	1386	0.1		
	Biphényle	1584	0.05		
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.05		
	Tributylphosphate	1847	0.1		
	Acide chloroacétique	1465	25		
	Tétrabromodiphényléther	2919			
	BDE 47 Pentabromotipnenyletner				
	(BB) (P) Pertabik modifile yilether (BB) (PO) Hexabromodiphényléther	2915 2911	La quantité de MES prélever pour l'analyse devra permettre		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497	1		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1		
	Toluène	1278	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2		
lorobenzen es	r esacta roberzese	192	La gradua de		
	Pelvincijambarcere i i	ica i	0.00		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1		
	Chlorobenzène	1467	1		
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
ļ	1,3 dichlorobenzène	1164	1		
L.	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
}	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
 -	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophenol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
СОНУ	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	vexachte obitatione	165	
	Chloroforme	1135	
	Létrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	<u> </u>
•	d'allyle)	2003	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 díchloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
55117	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylene	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylene	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Auritagene	13.7	3.014
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène .	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Bergana Victor	100	Maria de Carlos
	BENZO EXTRIBUTANTEN BETCO (GENERALISMO) REPORTO (GENERALISMO) Indend (E.C. Sudf Pyroni		300 300 370 370
	Cadrilancia registro posés.		
	Plomb et ses composés	1382	ere ere serves 5 commences
L	Africa of section rise:		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	(Company 1.0 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 -
-metuux	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
<u></u>	Chrome et ses composés	1389	5

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT:: INFORMA	TIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
Frankling of the second		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date :	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'EGHANTILLÓN	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
LANC ATMOSPHERE		Oui, Non
ATE DE PRISE EN CHARGE PAR. [Date	Date d'arrivée au laboratoire
E LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE RINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
	lombre décimal 1 chiffre	Température (unité ℃)
ARRIVEE AU LABORATOIRE) . S	ignificatif	,,

CODE SANDRE CODE SANDRE PARAMETRE DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE Imposé Date Date de début d'analyse par le lat Format JJ/MM/AAAA NOM PARAMETRE Imposé Nom sandre REFERENTIEL Imposé Nom sandre REFERENTIEL NUMERO DOSSIER ACCREDITATION FRACTION ANALYSEE Imposé L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation autre Minéralisation autre ECHNIQUE DE DETECTION ECHNIQUE D	
PAR LE LABORATORE NOM PARAMETRE Imposé REFERENTIEL Imposé Mimosé Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES brutes METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation autre ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/M	<u>(1 </u>
PARTELIABORATOIRE Imposé Nom sandre	aboratoir
REFERENTIEL Imposé Analyse réalisée sous accréditation NUMERO DOSSIER ACCREDITATION Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX FRACTION ANALYSEE Imposé 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES brutes METHODE DE SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHILET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre FID TCD ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECCD GC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS G	
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION PRACTION ANALYSEE Imposé Impos	*******
Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX FRACTION ANALYSEE Imposé Im	ion ion
FRACTION ANALYSEE Imposé Imp	
Imposé 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes L / L METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV ETHODE D'ANALYSE texte	
METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS	* '
METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC UV ETHODE D'ANALYSE texte	-
SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FCHNIQUE DE DÉTECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV ETHODE D'ANALYSE ICES	
SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV ETHODE D'ANALYSE texte	
SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HCP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV ETHODE D'ANALYSE Lexte	
L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre CHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS IC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS HC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS HDLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS IC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre CHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Minéralisation autre CHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV ETHODE D'ANALYSE texte	
TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE GC/LRMS/MS	
GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE LC/MS/MS GC/HRMS/MS FAAS TAAS TAAS TOP/OES THODE D'ANALYSE LC/MS/MS FAAS TAAS TOP/OES	
GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE GC/HRMS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
HPLC FLUO HPLC UV THODE D'ANALYSE texte	
THODE D'ANALYSE texte	
THODE D'ANALYSE texte	
THODE D'ANALYSE texte	
something region of a second sector of the second s	
orme ou à défaut le type de	
thode)	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
			sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LC et renseigner le Champ CODE REMARQL DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE ; μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Iricertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUE D ANALYSE	E	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
ONFIRMATION DU		magé	Code 10 : Résultat < limite de quantification
ESULTAT		mposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
OMMENTAIRES	Í	ibre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du systèrne de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de Tencemie par Tencemie		nombre oecimal 1 chilire arganicosti			
Date de prise en charge de l'échantilian par le laboratoire	Date de prise en charge de échantilian par le laboratoire principal				
identification du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'interverant principal			
Blanc d'almosphère		рон/по			
Blanc du système de prélävement		tvou / įno			
Dur áe de prélèvement		durėe en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date début		date (formät J.III(fWPA)			
Vence se préévements sour échantison, notes		nombre envier			
pale permer confide métro bybue pu dépanème		प्रकार (प्रियम् । इ.स.स.स.स.म.)			
Type de prélèvement	//ste	déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,			
łekenie de présveneni	chagos tarita	·			
identification de fargonisme de prétèvement		code sandre du prestataire de préfévement, code exploitant		***************************************	
ideniffication Péchanillon		zone libre de lexte			

Résultats d'analyses

487		···							-1	
Commences of the commences of the commence of										
Limite de de l'onches Contractivité										
Code remarque de l'onabse										
linite de quansification incertifiode lacteur d'élargisserne in (fi=2)										
timite de timite de goasfiration quanification valeur unité c										
State										
Section of Control of										
50 (100) 100 (100) 1									-	
incerflude ovec focieur d'éologissenen: (k=2)										
Unité de la kocifon ondysée				-	3 5	32	ř		T	T
Résida de la fracton analysée										
Fraction Analyses (Carls sendro.) 3. Prince agriculture 23. Eau artis 41. I.E.S. Grupel				3	2 =			•	æ	: =
Date de début d'onalyse pai le laborabite forcan MARGAA		1					-			
Numéro dossier occreationion (gouvant varier si dous maisance de defiants patemières;										
Kéleberikei kirajase Numéro dentrie narieżej kolos e ocerednakon. Analyse ocerednakon i elektrównie pod i gonomi symiej s						à renseigner	uniquement sur la	ligne substance total		
Bux journaler (g/j où n/3)		ja	Ð					Ē.		
Unie Resultat Istrai	sandre	, pui	[005	Sancia	sandre			1004		
Resultat Local Chine Resultat de Fanalyse total	1								องค์	
Libetlé court du bramètre jen Len Gliect srec code sancre do paramétre)	Debi	000	NES	substance 1	Substance 1		Stroetance 7 iotai		Substance (ex. joinene	Substance ex BDE
Code SANDIE (little dénoulonie des rodes sendre)							<u> </u>			

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - √ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

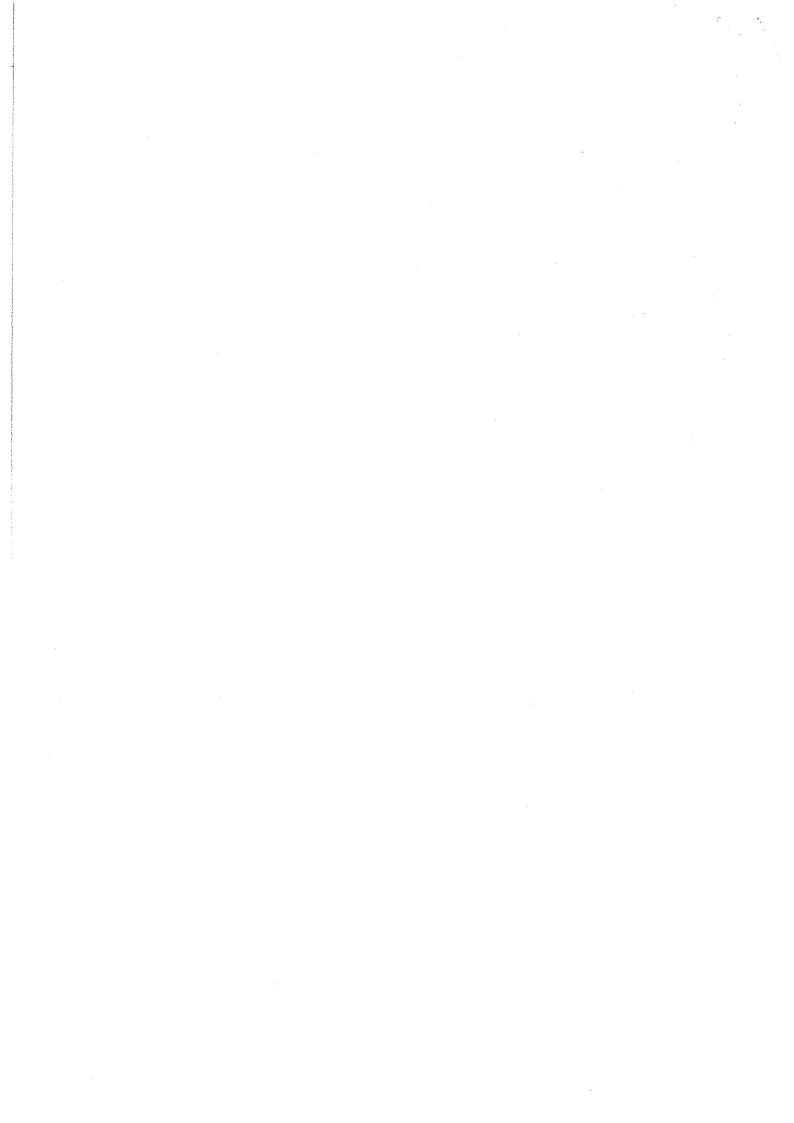


TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Hory:pherois	/9.77		
	NetQF	s semale excurs		
Alkylphénols	NF.205	demande en cours		
Alkyipnenois	Octylphenols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Enlorgateanes C _m C _s ,			
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47 Pedias prodigneryiéther (1925) Pout 11: on artignery létic (1986)	2919 2918 2918		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachioroperate Peniachioroperate	1100 1088		
	1,2,3 trichloroberizene	1630		
Ŀ	1;2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
<u>.</u>	Chlorobenzène	1467		
L	1,2 dichlorobenzène	1165	····-	
L	1,3 dichlorobenzène	1164		
L L	1,4 dichlorobenzène	1166		
E	1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène	1631 1469		
Ł	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		
Ĺ	Chiloro-3-the obelizetie	1400		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophépo	3 chlorophénol	1651		
omenophenol	4 chlorophénoi	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
COHV HAP Métaux A	2,4,5 trichlorophénol	1548	†	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		·
	1,2 dichloroéthane	1161	H COSTANIA SE A NO	
	Chlorure de méthylène	1168		
	heta shoroizi tadiene	1062		
	Chloroforme	1135		
COHV	Tétrachiorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		Part Comment
	3-chloroprène (chlorure	·····		
	d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
20117	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachioroethylene	L		
	1,1,1 trichloroéthane	1272		
	1,1,2 trichloroéthane	1284		<u>-</u>
	Trichtoroethylene	1285		
	Chlorure de vinyle	1286		
	Autoracene	1753		
		1466		
	Fluoranthène	1191		A 220 (25) 644 (27)
	Naphtalène	1517		
Ł	Acénaphtène	1453		
IAL	SECZO VIDENTENE			
	Bellativiti. Fur Halbarrie			
	actizitat de l'outre d'americ	2006		
	ident (1720) sull Pyréne	100 1		
	Manual set sergioroperes	- Påt		
Métaux N	Plomb et ses composés	1382		2.0
	seroye 81 seriograpaes.	120		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
<u>;-</u> -	Zinc et ses composés	1383	· ·	
_	Cuivre et ses composés	1392		
	hrome et ses composés	1389		
	destriction alber	2070		
$yunoetanns \vdash$	Dibutylétain cation	1771		
Į^	Monobutylétain cation	2542		
নি	riphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
[PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464	Control of Control	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177	and the second	
Pesticides	Agrig Grinosustan Octa Endebustan Signa Hexactic ice yelghexane Gantia Sameta Sandana	(4.77) (4.70) (4.70)		
	Isoproturon	1208		Turke has been strong also to
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	signé(e)				
(Nom, qual	ité)	*******************************		
Coordo	onnées	de	l'entreprise :	•	
	Nom, form	*************************	oital social, RCS, s	siège social et adresse si différente	du
*	applicable de la deu rejets de	s aux opération xième phase de	is de prélèvements e l'action national ngereuses pour le	aissance des prescriptions techniques et d'analyses pour la mise en œur ale de recherche et de réduction de milieu aquatique et des documen	vre des
*	m'engage chaque pr	à restituer les r élèvement ⁸	résultats dans un d	délai de XXX mois après réalisation	de
*	reconnais	les accepter et l	les appliquer sans i	réserve.	
					-
A:			Le :		
Pour l	e soumissio	onnaire, nom et	prénom de la pers	rsonne habilitée à signer le marché :	:
Signat	ure:				
Cache	t de la soci	été :			
[*] Signat de la n	ure et qua nention « E	lité du signatair Ion pour accept	e (qui doit être ha ation »	abilité à engager sa société) précédé	éе

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

